



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 157

Projet de loi 157

**An Act to amend
the Marriage Act to provide
incentives for pre-marriage education**

**Loi modifiant la Loi sur le mariage
et prévoyant des mesures
d'encouragement à
la préparation au mariage**

Mr. Wood
(London South)

M. Wood
(London-Sud)

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 10, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 septembre 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTES

The Bill amends the *Marriage Act* to provide a waiting period for a person who applies for a marriage licence on or after January 1, 1999. The waiting period is five days if the applicant has completed a pre-marriage education course and 45 days otherwise.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le mariage* afin de prévoir une période d'attente pour les personnes qui demandent une licence de mariage à compter du 1^{er} janvier 1999. La période d'attente est de cinq jours si l'auteur de la demande a suivi un cours de préparation au mariage et de 45 jours dans les autres cas.

**An Act to amend
the Marriage Act to provide
incentives for pre-marriage education**

**Loi modifiant la Loi sur le mariage
et prévoyant des mesures
d'encouragement à
la préparation au mariage**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Marriage Act* is amended by adding the following sections:

1. La *Loi sur le mariage* est modifiée par adjonction des articles suivants :

Waiting
period for
licence

11.1 If a person applies for a licence on or after January 1, 1999, no person shall issue a licence to the applicant earlier than,

11.1 Si une personne demande une licence à compter du 1^{er} janvier 1999, nul ne doit lui en délivrer une en deçà de :

Période
d'attente

- (a) five days following the day on which the applicant makes the application if the applicant provides proof to the issuer in the prescribed form of having completed a pre-marriage education course described in section 11.2; or
- (b) 45 days following the day on which the applicant makes the application if the applicant does not provide the proof described in clause (a).

- a) cinq jours après celui où la personne présente sa demande si elle fournit au délivreur de licences une preuve rédigée selon la formule prescrite et portant qu'elle a suivi un cours de préparation au mariage visé à l'article 11.2;
- b) 45 jours après celui où la personne présente sa demande si elle ne fournit pas la preuve visée à l'alinéa a).

Pre-marriage
education
course

11.2 (1) A pre-marriage education course shall provide counselling to persons on living harmoniously in marriage and for that purpose shall provide instruction on matters including, but not limited to, conflict management, communication skills and the legal and financial responsibilities of married persons that arise as a result of being married.

11.2 (1) Un cours de préparation au mariage offre un service de consultation aux personnes sur la façon de vivre harmonieusement dans les liens du mariage et, à cette fin, offre une formation sur diverses questions, notamment la gestion des conflits, l'aptitude à communiquer et les responsabilités juridiques et financières des personnes mariées qui découlent du mariage.

Cours de
préparation
au mariage

Counsellor

(2) A pre-marriage education course shall be conducted by one or more of,

(2) Le cours de préparation au mariage est donné par une ou plusieurs des personnes suivantes, selon le cas :

Conseiller

- (a) a psychiatrist within the meaning of the *Mental Health Act*, a member of the College of Psychologists of Ontario or a person certified or registered as a psychologist by another jurisdiction;
- (b) a family counsellor or social worker who is working under the supervision of a person described in clause (a);
- (c) a person registered under section 20 as a person authorized to solemnize marriage;

- a) un psychiatre au sens de la *Loi sur la santé mentale*, un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario ou une personne agréée ou inscrite comme psychologue par une autre compétence;
- b) un conseiller familial ou un travailleur social qui travaille sous la surveillance d'une personne visée à l'alinéa a);
- c) une personne inscrite en vertu de l'article 20 comme étant autorisée à célébrer le mariage;

	(d) a person whom the person described in clause (c) designates in writing and who is working under the supervision of that person; or	d) une personne que la personne visée à l'alinéa c) désigne par écrit et qui travaille sous sa surveillance;	
	(e) a person belonging to a prescribed class of persons.	e) une personne appartenant à une catégorie prescrite de personnes.	
Excluded matters	(3) If the person conducting a pre-marriage education course is a person described in clause (2) (c) or (d), the course is not required to include instruction on any matter that violates a tenet of the religious body to which the person belongs.	(3) Si la personne qui donne le cours de préparation au mariage est l'une de celles visées à l'alinéa (2) c) ou d), il n'est pas nécessaire que le cours comprenne une formation sur une question qui va à l'encontre d'un principe de la confession religieuse à laquelle appartient la personne.	Questions exclues
Duration	(4) A pre-marriage education course shall include at least eight hours of instruction.	(4) Le cours de préparation au mariage compte au moins huit heures d'instruction.	Durée
	2. Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:	2. L'article 34 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Fees	(2) The fee that an applicant for a licence who has completed a pre-marriage education course described in section 11.2 is required to pay may be lower than the fee that the applicant who has not completed such a course is required to pay.	(2) Les droits que l'auteur d'une demande de licence qui a suivi un cours de préparation au mariage visé à l'article 11.2 est tenu d'acquitter peuvent être moins élevés que ceux qu'est tenu d'acquitter l'auteur d'une demande de licence qui n'a pas suivi le cours.	Droits
Commencement	3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	4. The short title of this Act is the <i>Marriage Amendment Act, 1997</i>.	4. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 modifiant la Loi sur le mariage</i>.	Titre abrégé